

Messieurs Rabha Zeidguy, Mohamed Abderahim, Bouchaib Ouabbi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6408 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015).

**Décision du CSCA n° 32-15 du 23 ramadan 1436 (10 juillet 2015)
relative à la couverture des procédures judiciaires par la
« SOCIÉTÉ AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 23 et 119 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) ;

Vu le cahier des charges de la « Société Audiovisuelle Internationale », notamment ses articles 8.2 et 34.2 ;

Vu la recommandation du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, en date du 20 joumada II 1426 (27 juin 2005), concernant la couverture des procédures judiciaires par les opérateurs de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la Communication Audiovisuelle au sujet du journal d'informations du 16 mars 2015 diffusés par le service radiophonique « MED RADIO » ;

Après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a relevé des observations concernant les journaux d'informations du 16 mars 2015 diffusés par le service radiophonique « MED RADIO », qui a présenté une information sur l'arrestation de plusieurs personnes accusées de trafic de drogue dans la ville de Taza et ce, en usant d'expressions telles que :

«...عصابة إجرامية متخصصة في نقل وترويج مخدر الشيرا في المدينة...» و «...العصابة مكونة من ثلاثة أشخاص...» و «...العقل المدبر لهذه العصابة...» ;

Attendu que l'article 8.2 du cahier des charges dispose que : « Dans le cadre du respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à l'ouverture d'une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée au respect du secret de l'instruction, de la personne et de la dignité humaines, de la présomption d'innocence, de la vie privée et de l'anonymat des personnes concernées, particulièrement des mineurs, et généralement au respect scrupuleux des principes et des dispositions légales de garantie de procès équitable.

L'Opérateur s'engage, notamment, à ne pas :

- *publier des actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils ne fassent l'objet d'un débat en audience publique ;*

(...) » ;

Attendu que, la recommandation du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle concernant la couverture des procédures judiciaires dispose que : « *Le Conseil recommande aux opérateurs de la communication audiovisuelle de se conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales garantissant les conditions du procès équitable, notamment ceux relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et les implications qui en découlent, au principe du contradictoire et à la déontologie professionnelle de la presse* » ;

Attendu que le journal d'informations précité a contenu, dans l'ensemble, des déclarations ayant considéré les accusés ou prévenus comme étant les auteurs des faits qui leur sont reprochés, sans laisser de distance ou de marge d'incertitude ou de supposition, notamment, à travers l'utilisation des termes précités, ce qui met l'opérateur en non-conformité avec ses obligations relatives au respect de la présomption d'innocence et ce, par le fait de trancher la culpabilité des prévenus, quant aux faits qui leur sont reprochés et leur présentation en tant que tel au public, malgré le fait que la cause soit encore en cours de jugement ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 30 avril 2015, d'adresser une demande d'explications à l'opérateur eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a reçu, en date du 20 mai 2015, une lettre de la « Société Audiovisuelle Internationale » par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées précédemment ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que : « *En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :*

- *L'avertissement ;*
- *La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus (...) » ;*

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « Société Audiovisuelle Internationale » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la « Société Audiovisuelle Internationale » a enfreint ses obligations en ce qui concerne la couverture des procédures judiciaires ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la « Société Audiovisuelle Internationale » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la « Société Audiovisuelle Internationale », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle–CSCA–lors de sa séance du 23 ramadan 1436 (10 juillet 2015), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Mohamed Abderahim, Bouchaib Ouabbi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,
AMINA LEMRINI ELOUAHABI.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6408 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015).

**Décision du CSCA n° 33-15 du 23 ramadan 1436 (10 juillet 2015)
relative à l'émission « DINE WA DOUNYA » diffusée
par la société « CHADA RADIO ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jomada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu le Cahier des charges de la société « CHADA RADIO » notamment, ses articles 6, 9 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle concernant l'édition du 13 mars 2015 de l'émission « DINE WA DOUNYA » diffusée par le service radiophonique « CHADA FM » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que dans le cadre des missions de suivi des programmes des services radiophoniques et télévisuels, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a relevé des observations concernant l'édition du 13 mars 2015 de l'émission « DINE WA DOUNYA » diffusée par le service radiophonique « CHADA FM », qui a reçu en tant qu'invité Monsieur Abderrahman Essakkach et l'a présenté en sa qualité de « الشيخ والداعية » ;

Attendu qu'il a été relevé lors de l'édition précitée, consacrée au sujet de « التشيع وانتشاره بالمغرب », que l'invité a désigné ceux qu'il a considéré comme étant « الشيعة », par des qualificatifs péjoratifs, en indiquant leur allégeance, sans aucune distinction, à l'Etat d'Iran qu'il a qualifié de « الجمهورية الفارسية », tout en invitant les musulmans sunnites au boycott, tant à l'étranger qu'au Maroc, de toute personne s'étant convertie au chiisme et ce, en usant d'expressions telles que :

«... وكنا حذرنا من مغبة ديال هذا السرطان أو هذا الغول الفارسي...»، «... تأتيه من إيران في شكل أوامر من الجمهورية الفارسية الماجوسية...»، «...لعنة الله عليهم، من الله عليهم ما يستحقون...»، «...والله العظيم هؤلاء إذا وجدوا موطن قدم، غادي يديروك أسيدي جمعية، ثم حُسينية، ثم ميليشيا ثم القنابل هنا وهناك. أبدا لا يمكن للشيعي أن يكون ولاءه للوطن الذي يعيش فيه. ولاؤه للعمائم هناك في إيران ولاءه للعمائم في النجف معمر يعطيك الولاء دياو وهذا كيشكل خطر...»؛

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que : « *communication audiovisuelle est libre.*

Cette liberté s'exerce dans le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, de la diversité et du caractère pluraliste de l'expression sous toutes ses formes des courants de pensée et d'opinion ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des besoins de la défense nationale... » ;

Attendu que l'article 9 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que : « *Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de :*

...

– *faire l'apologie de la violence ou inciter à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée... » ;*

Attendu que, l'article 9 du cahier des charges dispose que : « *L'Opérateur prépare ses émissions en toute liberté, dans le respect des dispositions légales et du présent cahier de charges. Il assume l'entière responsabilité à cet égard. Cette liberté est exercée dans le respect de la dignité humaine, de la liberté, du droit à l'image, de la propriété d'autrui, de la diversité et de la nature pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale.*

Dans toutes ses émissions, l'Opérateur veille notamment à :

– *Ne diffuser, en aucun cas, des émissions faisant explicitement ou implicitement l'apologie de la violence ou incitant à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison notamment de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée... » ;*

Attendu que, le fait que le programme dans son ensemble, contienne des propos, notamment tels que ceux, tenus par l'invité précité et rapportés ci dessus, présenté à l'antenne avec une qualité à connotation scientifique et morale, est de nature à provoquer, et à inciter, à tout le moins une catégorie du public, à la discrimination à l'égard d'un groupe de personnes désignées par l'invité de l'émission comme étant des « chiites », sans distinction aucune entre ceux là, et sans réserve aucune de la part de l'animatrice de l'émission tel que requis par les dispositions relatives à la maîtrise d'antenne conformément aux articles 5 et 6 du cahier des charges, rend par conséquent,